

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize, le vendredi 20 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

Délibération 074/2013 : "ralliement au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartemental de gestion (CIG)".

RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

M. BOURGEOIS présente le rapport.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

La commune d'Etréchy est soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances. Actuellement, c'est la commune elle-même qui se charge de cette mise en concurrence. Le marché débutera le 01/01/2014 et sera conclu pour une durée de 4 ans. Il est néanmoins possible de se rallier à la procédure de négociation du contrat groupe, tout en conservant notre marché actuel.

Selon le résultat de la consultation engagée par le CIG, la commune pourra soit conserver son contrat actuel, soit le rompre pour adhérer au contrat groupe, selon le taux le plus avantageux.

Le contrat groupe du CIG est conclu pour une durée de quatre ans. Selon les prescriptions de l'article 35.I alinéa 2 du Code des Marchés Publics, le CIG a choisi la procédure de marchés négociés.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux lots: un lot pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et un lot pour les agents relevant de la CNRACL.

S'agissant du lot CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL, c'est le cas de la commune d'Etréchy.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune d'Etréchy avant adhésion définitive au contrat groupe. Si la collectivité adhère au contrat groupe, l'adhésion au contrat comportera une participation financière à l'assistance technique du CIG (pourcentage de la masse salariale assurée) sur la durée du contrat. Dans le cas contraire, la consultation est totalement gratuite.

M BERNARD demande quel est le prestataire actuel.

M. BOURGEOIS répond la SMACL. Il précise que 4 entreprises ont répondu et il faut maintenant regarder la mieux disante. La couverture actuelle a doublé compte tenu de la réévaluation des risques au niveau de l'absentéisme. Il regrette la suppression de la journée de carence qui ne va pas améliorer les choses.

M. BERNARD intervient en affirmant que la suppression de la journée de carence est une mauvaise décision car elle avait eu un effet positif sur la baisse de l'absentéisme. Il approuve la mutualisation qui permettra de donner des tarifs plus intéressants. M. BERNARD rajoute que ce n'est pas une obligation de s'assurer, et que la cotisation est plus chère que ce qui est récupéré, mais permet de préserver la collectivité en cas de gros problème.

M. BOURGEOIS répond qu'Etréchy à ce jour n'assurait que les maternités, l'accident du travail et les décès. Pour la maladie ordinaire la cotisation représenterait 5% de la masse salariale, ce qui est énorme et a toujours incité la collectivité à assurer elle-même ce risque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Le rapport du Maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2014 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation nous seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2015.